

Prix de référence du terrain
Redevance annuelle

Deuxième feuillet

1 ^{ère} année	20 %	soit :	FC 12.369,00
2 ^{ème} année	30 %	soit :	FC 18.553,50
3 ^{ème} année	40 %	soit :	FC 24.738,00
4 ^{ème} année	45 %	soit :	FC 27.830,25
5 ^{ème} année	50 %	soit :	FC 30.922,50

Cette redevance et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers de TSHOPO.

Article 3 : L'Emphytéote est tenu d'occuper le terrain concédé dans les six mois et d'en commencer la mise en valeur dans les dix-huit mois de la conclusion du présent Contrat. L'Occupant est tenu de poursuivre de façon ininterrompue et de maintenir la mise en valeur conformément à la destination du terrain.

Seront considérées comme mise en valeur :

a) Les terres sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires, maraîchères ou fourragères.

b) Les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par plantations d'arbres fruitiers ou des palmiers, comprenant au moins 100 plants à l'Hectare, les bananiers et les papayers devant être considérés comme plantes intercalaires n'occupant le sol que temporairement et n'entrant pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers.

c) Les terres couvertes sur dix dixièmes au moins de leur surface par plantations d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres l'Hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par Hectare de boisement en terrain découvert.

Pour les autres arbres et arbustes, la densité minimum sera déterminée d'un commun accord avec l'Occupant et le Service de l'Agronomie.

a) Les pâturages créés par l'Occupant et les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effet permanent et approprié à l'élevage à caractère intensif, c'est-à-dire drainés ou irrigués si nécessaire et protégés contre l'érosion, lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevage ou à l'engrain dont le minimum sera fixé par le Service Vétérinaire en tenant compte des espèces, des possibilités du sol et des conditions climatologiques.

b) Les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface par des constructions et installations nécessaires à l'entretien, notamment sur place en vue de la surveillance. Les poulaillers, les porcs, les abris, étables, dipping-tancks destinés au bétail, garage pour les véhicules, magasins de stockage.

c) La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

0085483

d) Les cultures sur le sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre érosion seront prises.

e) La mise en valeur des terres ayant une inclinaison de 30 % est interdite de même que le boisement dans un rayon de 75 m de source.

f) Les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus joueront séparément ou simultanément pour toute surface.

Article 4 : L'Emphytéote aura la faculté de se libérer des charges de son droit par le délaissement des fonds aux conditions et selon les modalités prescrites par les mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution.

Article 5 : L'Emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a concédé le droit.

Article 6 : Il appartiendra à l'Emphytéote de faire toute diligence auprès des Autorités compétentes en vue d'obtenir en temps utile, l'autorisation de bâtir et la permission des travaux requise en vertu de la législation sur l'Urbanisme et sur les Circonscriptions Urbaines.

Article 7 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprise ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés spécialement en ses articles 61 à 79, 14 et 145 et 148 à 152, ainsi que ses mesures d'exécution.

Article 8 : (Clause spéciale)

Article 9 : L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînent la résiliation de plein droit du droit concédé.

Article 10 : Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, "LA REPUBLIQUE" dans les bureaux : de la Division à ISANGI- "L'EMPHYTEOTE" dans les bureaux de la Commune de : Territoire d'Isangi.- Parcelle n° Section Rurale Six Cent Cinquante Six.-

REGISTRATIONS ET ANNONCES DU CONGO SA
CD/AN/RCCM/14.8.5573
LA DIRECTION
AREA DE L'AGRICULTURE

Fait en double expédition à Isangi.-, le 07 / 09 / 2016.

[Signature]
L'Emphytéote
LA SOCIETE PHC, S.A.-



Redevance et taxes rémunératoires pour un montant total de F.C. 923.441,00 (Fc. 98.204,00) payées suivant quittance N° 2105848 du 07/09/2016.

A Kisangani, le 07 / 09 / 2016.

Le Comptable

(1) Numéro cadastral en toutes lettres

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE CONCESSION : D'EMPHYTEOSE - ORIGINAL

Livre d'Enregistrement
Vol. 0.3/03 Folio 293.-

Commune Territoire d'ISANGI

société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, dont la personnalité civile a été reconnue par Décret 133/2002 du trente octobre deux mil deux (J.O numéro 21 du 1^{er} novembre 2002, page 34) et immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 63 de l'Avenue Des Poids-Lourds dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par Son Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA,

est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu le vingt septembre deux mil seize au République Démocratique du Congo, reçu ce jour au registre journal sous les numéros d'ordre général 547 Spécial D8/E/TSHOJ/134. (Ancien certificat d'enregistrement Volume CK.99 Folio 133 actuellement annulé)

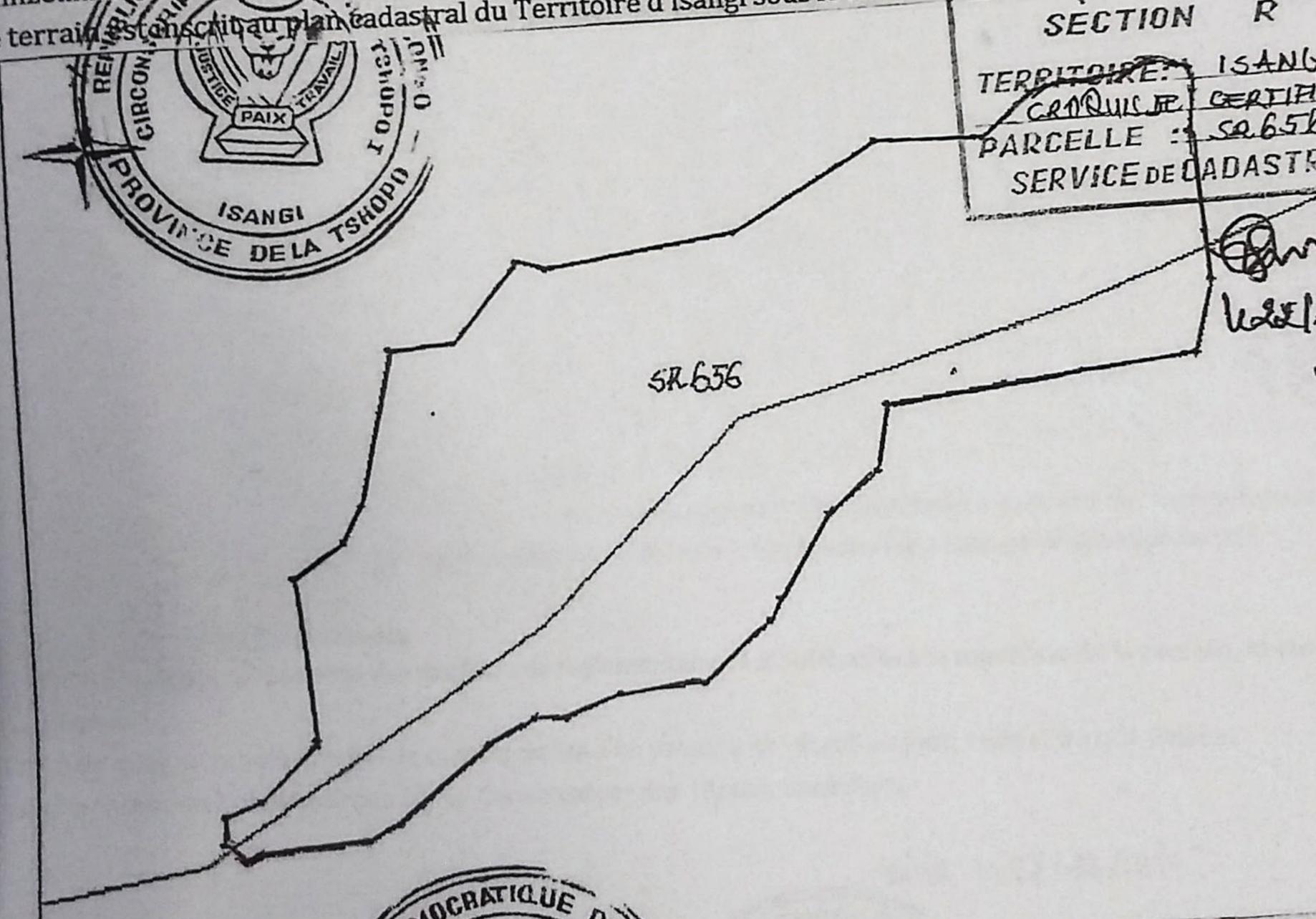
l'emphytéote pour un terme de vingt-cinq ans prenant cours le vingt septembre deux mil seize jusqu'au vingt septembre deux mil quarante et un du fonds indiqué ci-après :

un terrain destiné à usage agricole situé dans le Territoire d'Isangi, Localité Lileko-Sud, d'une superficie de TRENTE TROIS HECTARES TRENTE QUATRE ARES CINQUANTE QUATRE CENTIARES DIX SEPT CENTIEMES dont les limites, tenants et aboutissants sont déterminés par un liséré vert au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 15.000 ième.

D'après le procès verbal de mesurage et bornage numéro 112/2015 dressé le quatorze décembre deux mil quinze.

Ce terrain est inscrit au plan cadastral du Territoire d'Isangi sous le numéro S.R 656.

SECTION R
TERRITOIRE ISANGI
CROQUIS CERTIFIÉ
PARCELLE : SR 656
SERVICE DE CADASTRE



1/15 000

Les charges qui grevent cette concession d'emphytéose sont indiquées dans le plan cadastral de la parcelle et sont indiquées sur le plan cadastral de la parcelle. Etabli à Isangi le 20 septembre.- Deux mil Seize

0091297



Le Conservateur des Titres
Jean-Vicky MUNGANGA KIDI